

## **Article 19.1 des statuts de la SCIC Passeurs de terres**

Situation au 31/07/2019

### **19. SORTIE DES SOCIÉTAIRES**

#### **19.1 Sortie**

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites prévues aux articles 10 et 20, selon les modalités suivantes :

- a) par la démission notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président du Conseil d'Administration ou courrier remis en main propre au président du Conseil d'Administration, contre décharge ;
- b) par le décès ;
- c) par l'exclusion prévue à l'article 19.2 ; et
- d) exceptionnellement, un sociétaire pourra ne sortir que partiellement de la Société, à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Toutefois, aucune démission ou perte de la qualité de sociétaire ne peut être enregistrée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories de sociétaires à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition de la catégorie des producteurs de biens ou de services. Dans ce dernier cas, la prise d'effet de la démission ou de la perte de qualité de sociétaire est reportée à la date de l'assemblée générale agréant un candidat remplissant les conditions requises.

La démission ou la perte de la qualité de sociétaire intervient alors à la date de la notification par le président du Conseil d'Administration.

Lors de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration communique les noms des personnes ayant perdu la qualité de sociétaire.